

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001

**autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées :
Chiroptères – GMN – PRAC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018 autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées par le Groupe Mammalogique Normand sur les cinq départements normands
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional pour la protection de la nature du 23 mars 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant

que le GMN est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie pour la connaissance et la protection des mammifères en général et des chauves-souris en particulier,

que la demande s'inscrit dans le cadre du réseau SOS chauves-souris, qui vise à venir en aide aux chauves-souris affaiblies ou blessées et limiter leur probabilité de décès,

qu'elle s'inscrit également dans le cadre des réseaux Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en visant à déterminer les causes d'une éventuelle surmortalité dans les colonies de chauves-souris dans un cadre d'épidémiologie de la rage ou de toute contamination parasitaire,

qu'elle permet la poursuite de l'animation du plan régional d'actions en faveur des Chiroptères (PRAC) Normandie 2017-2025 par le GMN,

que les actions conduites dans le contexte du PRAC, du réseau SOS chauves-souris et du SMAC contribuent à améliorer l'état des connaissances et/ou la conservation des populations de chiroptères en Normandie,

que les données issues de l'épidémiologie de la rage chez les populations de chauves-souris normandes représentent un enjeu important pour la sécurité sanitaire tant de l'Homme que des chiroptères,

que le GMN est détenteur d'arrêtés préfectoraux l'autorisant, sans limitation de durée, à détenir, transporter et utiliser les spécimens d'animaux protégés, dont les chauves-souris, sur l'ensemble du territoire normand,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la capture et la détention ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel et les volontaires ont suivi une formation reconnue par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) pour la capture des chiroptères et que les personnes habilitées sont en possession d'un certificat de formation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâche sur place de spécimens de chiroptères et à détenir des cadavres de chiroptères afin de les envoyer à des structures habilitées à étudier la présence de la rage ou de parasites chez les chauves-souris,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président Alexandre HUREL, et domiciliée au 32 route de Pont-Audemer, 27260, Épaignes, est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces de chiroptères présentes en Normandie

à réaliser des captures manuelles temporaires avec relâcher sur place ou différé pour des opérations de sauvetage d'individus ou de colonies.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers,
- intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation a préalablement été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les cas suivants :

- demande d'intervention préalable à des travaux impactant des sites de reproduction ou d'hivernage,
- demande d'intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation n'a pas été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Dans ces deux cas, le GMN informe ses requérants de la nécessité de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces auprès de la DREAL et informe la DREAL de la présence de chauves-souris potentiellement impactée par un chantier à venir ou en cours.

Le transport, la détention et l'utilisation des spécimens morts se font conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'issue du PRAC Normandie, soit le 31 décembre 2025, éventuellement prorogé.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du Groupe Mammalogique Normand dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

Le GMN s'assure que les salariés et bénévoles missionnés pour les captures et détentions autorisées par le présent arrêté ont suivi une formation reconnue par la SFEPM et qu'ils sont détenteurs d'une attestation le témoignant.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités professionnelles ou personnelles des salariés et bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés et bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs de cette lettre, d'une attestation de formation reconnue par la SFEPM, et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Le GMN établira un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il pourra être intégré aux rapports d'activités du réseau SOS chiroptères et du SMAC à la condition que leur contenu respecte le premier point du présent article.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

A blue ink signature of Karine BRULÉ, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.